

1 CHAMP D'APPLICATION

Cette directive traite du paiement d'intérêts par la Société de l'assurance automobile du Québec.

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle de la Loi sur l'assurance automobile du Québec (RLRQ, c. A-25) (ci-après la LAA), articles 79 et 83.32, et du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile, (RLRQ, c. A-25, r. 1) (ci-après le RA), article 14.2.

Article 79 LAA (projet de loi 104)

(en vigueur du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1989)

Lorsque la Régie ou la Commission des affaires sociales rend une décision ayant pour effet de reconnaître à un réclamant un droit qui lui aurait été d'abord refusé, elle peut, si le réclamant démontre qu'il a été victime d'une injustice flagrante, ordonner que l'indemnité ainsi accordée porte intérêt au taux légal plus le pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 53 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) sur le taux d'intérêt légal.

N. B. Cette version de l'article 79 de la LAA renvoie erronément à l'article 53 de la Loi sur le ministère du Revenu. On doit plutôt se référer aux taux prévus à l'article 28 de cette dernière loi pour appliquer l'article 79, le cas échéant.

Article 83.32 LAA (projet de loi 92)

(en vigueur du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1993)

Lorsque, à la suite d'une demande de révision ou d'un appel, la Régie ou la Commission des affaires sociales reconnaît à une personne le droit à une indemnité qui lui avait d'abord été refusée ou augmente le montant d'une indemnité, elle ordonne, dans tous les cas que des intérêts soient payés à cette personne.

Le taux de ces intérêts est celui fixé par l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et ils sont calculés à compter de la date de la décision refusant de reconnaître le droit à une indemnité ou de la date de la décision refusant d'augmenter le montant d'une indemnité.

Article 83.32 LAA

(en vigueur du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1999)

Lorsque, à la suite d'une demande de révision ou d'un appel, la Société ou la Commission des affaires sociales reconnaît à une personne le droit à une indemnité qui lui avait d'abord été refusée ou augmente le montant d'une indemnité, elle ordonne, dans tous les cas que des intérêts soient payés à cette personne.

Le taux de ces intérêts est celui fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et ils sont calculés à compter de la date de la décision refusant de reconnaître le droit à une indemnité ou de la date de la décision refusant d'augmenter le montant d'une indemnité.

Article 83.32 LAA

(en vigueur du 1^{er} janvier 2000 au 31 mars 2011)

Lorsque, à la suite d'une demande de révision ou d'un recours formé devant le Tribunal administratif du Québec, la Société ou ce tribunal reconnaît à une personne le droit à une indemnité qui lui avait d'abord été refusée ou augmente le montant d'une indemnité, la Société ou ce tribunal ordonne, dans tous les cas, que des intérêts soient payés à cette personne. Ils sont calculés à compter de la date de la décision refusant de reconnaître le droit à une indemnité ou d'augmenter le montant d'une indemnité, selon le cas.

Un règlement peut prévoir d'autres cas donnant lieu au paiement d'intérêts par la Société.

Le taux d'intérêt applicable est celui fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

Article 83.32 LAA

(en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011)

Lorsque, à la suite d'une demande de révision ou d'un recours formé devant le Tribunal administratif du Québec, la Société ou ce tribunal reconnaît à une personne le droit à une indemnité qui lui avait d'abord été refusée ou augmente le montant d'une indemnité, la Société ou ce tribunal ordonne, dans tous les cas, que des intérêts soient payés à cette personne. Ils sont calculés à compter de la date de la décision refusant de reconnaître le droit à une indemnité ou d'augmenter le montant d'une indemnité, selon le cas.

Un règlement peut prévoir d'autres cas donnant lieu au paiement d'intérêts par la Société.

Le taux d'intérêt applicable est celui fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Article 14.2 RA

(en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000)

La Société est tenue de payer des intérêts sur le montant de l'indemnité qui a été accordée ou augmentée, selon le cas, à la suite de la reconsideration d'une décision rendue en application de l'article 83.44.1 de la Loi.

Les intérêts sont calculés à compter de la date de la décision refusant de reconnaître le droit à une indemnité ou d'augmenter le montant de l'indemnité.

3 PRINCIPES DIRECTEURS

Chaque paiement d'intérêts est analysé de façon rigoureuse.

4 OBJECTIF

Préciser le paiement d'intérêts par la Société.

5 DESCRIPTION

5.1 DROIT AUX INTÉRÊTS

Suivant le principe voulant que l'accessoire suive le principal et non l'inverse, des intérêts ne sont dus à la personne accidentée que si la Société est tenue de payer une indemnité. En l'absence ou à la cessation d'une telle obligation, aucun intérêt ne peut être réclamé.

Si elle rend une décision préliminaire statuant sur la recevabilité d'une demande d'indemnisation plutôt que sur le versement d'une somme représentant un principal (refus d'un fait accidentel, délai de prescription, relation refusée, etc.), la Société considère que le droit à cette somme se retrouve implicitement à la conclusion de cette décision. Donc, la reconnaissance de l'admissibilité aux indemnités (indemnité de remplacement du revenu, indemnité forfaitaire pour la perte d'une année scolaire ou d'une session d'études, indemnité de décès, remboursement de frais engagés et, le cas échéant, indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire) emporte celle du droit au versement d'intérêts, s'il y a lieu.

La date d'acquisition du droit aux intérêts varie selon la nature de l'indemnité. Pour l'indemnité de remplacement du revenu, le droit aux intérêts commence à courir dès que survient la période pour laquelle cette indemnisation est versée. Pour ce qui est des frais, le droit aux intérêts est acquis à la date où les dépenses sont engagées. Quant à l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire, la date d'acquisition du droit aux intérêts dépend, selon les cas, du degré d'appréciation requis dans la détermination du préjudice, soit au moment de la survenance du préjudice ou à la date de l'évaluation.

C'est la date de l'accident qui détermine l'article de la LAA applicable au paiement des intérêts.

5.1.1 Accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1990

Étant donné que le régime d'indemnisation des personnes ayant subi un accident d'automobile fait l'objet d'une loi statutaire, les bénéfices, avantages et indemnités découlant d'un accident d'automobile ne sont que ceux déterminés par la LAA. Ainsi, avant que le paiement des intérêts soit autorisé par la LAA le 1^{er} janvier 1983, aucun intérêt n'était versé.

Ainsi, pour les accidents survenus du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1989, lorsque la Régie (le nom de la Société à cette époque) ou la Commission des affaires sociales (maintenant le Tribunal administratif du Québec [TAQ]) rend une décision ayant pour effet de reconnaître à un réclamant un droit qui lui a été d'abord refusé, elle peut, si le réclamant démontre qu'il a été victime d'une injustice flagrante, ordonner que l'indemnité ainsi accordée porte intérêt.

Le paiement d'intérêts est donc soumis à certaines conditions et modalités :

- il peut être ordonné par la Société ou par le TAQ;
- il peut être ordonné lorsqu'est rendue une décision qui a pour effet de reconnaître à une personne accidentée un droit qui lui avait d'abord été refusé;
- il doit y avoir la présence d'une **injustice flagrante** (voir le point 5.1.1.1);
- il appartient à la Société ou au TAQ, qui doit rendre la décision relative au capital, de décider, s'il y a lieu, d'accorder des intérêts lorsque l'ensemble de la preuve au dossier démontre l'existence d'une injustice flagrante, et ce, même si la personne accidentée n'a fait aucune demande particulière d'intérêts lorsqu'elle a déposé sa demande relative au capital;
- la demande visant le paiement des intérêts ne peut pas être présentée de façon isolée après que la décision portant sur le capital a été rendue. Cette demande devrait être présentée en même temps que la preuve de l'injustice flagrante et la réclamation de l'indemnité à verser;
- l'existence d'un refus antérieur s'avère une condition essentielle à l'attribution d'intérêts. Le défaut de la Société de se prononcer sur un droit sans motif valable alors qu'il existe une obligation légale de le faire pourrait équivaloir à un refus.

5.1.1.1 Injustice flagrante

Sont qualifiées d'injustice flagrante les situations suivantes :

- un retard indu, non justifié et inhabituel dans le traitement d'un dossier;
- une erreur manifeste et grossière de droit ou de faits;
- un comportement abusif sans toutefois qu'il implique de la mauvaise foi.

Le seul fait qu'une instance supérieure infirme une décision ne veut pas dire qu'il y a eu une injustice flagrante.

5.1.1.2 Taux d'intérêt

- **À compter du 1^{er} janvier 1983**

Le taux d'intérêt est celui fixé par l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu. Il s'agit du taux d'intérêt qui s'applique aux créances de la Couronne. Voir l'**annexe I** pour obtenir l'historique de ce taux d'intérêt.

Ce taux d'intérêt ne doit pas être inférieur au taux légal, c'est-à-dire le taux minimal prescrit et fixé conformément à l'article 3 de la Loi sur l'intérêt. Depuis le début de l'autorisation législative pour le paiement d'intérêts par la Société, le taux légal est de 5 %.

• **À compter du 1^{er} juillet 1999**

Depuis le 1^{er} juillet 1999, le taux d'intérêt utilisé est le même pour toutes les décisions, peu importe la date de l'accident. Voir la section 5.1.2 pour plus de détails et l'**annexe III** pour obtenir l'historique de ce taux d'intérêt.

5.1.2 Accidents survenus le ou après le 1^{er} janvier 1990

Lorsque, pour faire suite à une demande de révision ou à un recours formé devant le TAQ, la Société ou ce tribunal reconnaît à une personne le droit à une indemnisation qui lui avait d'abord été refusée ou augmente le montant d'une indemnité, la Société ou ce tribunal ordonne, dans tous les cas, que des intérêts soient payés à cette personne, et ce, pour tous les accidents survenus le ou après le 1^{er} janvier 1990. Ils sont calculés à compter de la date de la décision refusant de reconnaître le droit à une indemnisation ou d'augmenter le montant d'une indemnité, selon le cas.

Le premier paragraphe s'applique également à la personne qui, le ou après le 1^{er} janvier 1990, subit une rechute plus de deux ans après la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle elle a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu ou plus de deux ans après la date de l'accident lorsqu'elle n'a pas eu droit à une telle indemnité.

Le paiement d'intérêts est soumis aux conditions suivantes :

- il ne peut être ordonné qu'au stade de la révision ou de l'appel;
- la décision rendue par la révision de la Société ou par le TAQ reconnaît le droit à une indemnisation auparavant refusée ou augmente une indemnité.

Cette disposition prévoit le versement d'intérêts dans tous les cas où la Société en révision ou le TAQ, pour faire suite à un recours, reconnaissent à une personne le droit à une indemnisation qui lui avait d'abord été refusée ou augmentent le montant d'une indemnité.

Elle poursuit un objectif de réparation, soit d'atténuer le préjudice subi par la personne accidentée à cause du retard à reconnaître son droit à l'indemnisation. Le critère qui exigeait qu'il y ait eu une injustice flagrante n'existe plus.

Dans les cas où la Société ou le TAQ omet dans la décision d'ordonner le paiement des intérêts, il faut procéder au paiement de ceux-ci comme si une telle ordonnance avait été faite, puisque les intérêts sont dus.

• Cour supérieure du Québec

Bien que l'article 83.32 de la LAA prévoie que seuls le TAQ et la Société peuvent verser des intérêts, si un jugement du TAQ est contesté avec succès devant la Cour supérieure et que ce tribunal accorde une indemnité ou augmente une indemnité prévue par la LAA, la personne aura droit à des intérêts, et ce, même en l'absence d'un dispositif à cet effet dans le jugement. En rendant sa décision, la Cour supérieure a exercé sa compétence de disposer de l'appel d'un jugement du TAQ en matière d'assurance automobile et confirmé, dans le cadre d'un recours extraordinaire, le droit de la personne à une indemnité. Cette dernière n'a donc pas à être pénalisée des délais courus en révision judiciaire et reçoit donc aussi, pour cette période, des intérêts sur les montants que la Société doit lui verser¹.

Depuis le 1^{er} janvier 2000, un règlement peut prévoir d'autres cas donnant lieu au paiement d'intérêts par la Société. Ainsi, depuis cette date, des intérêts sont payables sur le montant de l'indemnité qui a été accordée ou augmentée au moment de la **reconsidération** d'une décision. Pour plus d'information concernant la reconsidération, voir la section « Changement de situation et reconsidération » du *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*.

5.1.2.1 Taux d'intérêt

• À compter du 1^{er} janvier 1990

Il y a toujours référence à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, mais il n'y a plus de référence au taux légal (taux minimal). Voir l'**annexe II** pour obtenir l'historique de ce taux d'intérêt.

• À compter du 1^{er} janvier 1994

En 1992, la Loi sur le ministère du Revenu a été modifiée pour créer deux catégories de taux d'intérêt : le taux applicable aux créances de la Couronne et celui applicable aux remboursements du ministre du Revenu.

Ce changement a amené une modification de la LAA qui a pris effet le 1^{er} janvier 1994. Le taux à appliquer devient celui qu'utilise le ministre du Revenu pour ses remboursements. Ce taux est basé sur les obligations d'épargne du Québec. Voir l'**annexe II** pour obtenir l'historique de ce taux d'intérêt.

• À compter du 1^{er} avril 2011

Le 1^{er} avril 2011, l'Agence du revenu du Québec a légalement remplacé le ministère du Revenu. Depuis cette date, la Loi sur le ministère du Revenu est devenue la Loi sur l'administration fiscale.

1. Voir le jugement *J.D. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2015 QCTAQ 12232.

En conséquence, l'article 83.32 de la LAA a été modifié pour remplacer la référence à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu par une référence à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale. Seul le titre de la loi a changé. Le texte de l'article 28 n'a pas été modifié.

Depuis le 1^{er} avril 2011, le taux d'intérêt applicable par la Société est fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale. Voir l'**annexe III** pour obtenir l'historique de ce taux d'intérêt.

5.2 CALCUL DES PAIEMENTS D'INTÉRÊTS

5.2.1 En vertu de l'article 79 de la LAA

La date du début de la computation du délai aux fins du calcul des intérêts est déterminée par le décideur selon l'appréciation qu'il fait de l'existence de l'injustice flagrante et du moment de la naissance de cette dernière.

La date de la fin du délai correspond à la date de paiement de l'indemnité accordée par le décideur.

Lorsque le paiement des intérêts survient plus de 30 jours après la date du paiement du capital, il y a lieu de calculer les intérêts en deux étapes :

Étape n° 1 : Calcul d'intérêt sur le capital en commençant le calcul à la date de la décision correspondant au début de l'injustice flagrante et en allant jusqu'à la date du paiement du capital;

Étape n° 2 : Calcul d'intérêt sur le montant d'intérêt calculé précédemment en commençant le calcul à la date de paiement du capital et en allant jusqu'à la date où les intérêts sont versés.

5.2.2 En vertu de l'article 83.32 de la LAA

La date du début de la computation du délai aux fins du calcul des intérêts correspond à la date de la décision qui refusait de reconnaître le droit à une indemnisation ou qui accordait un montant d'indemnité moindre que celui maintenant reconnu.

Depuis le 1^{er} janvier 2000, la date de la décision qui fait l'objet d'une reconsideration constitue la date de début du délai pour calculer des intérêts.

La date de la fin du délai pour le calcul des intérêts correspond à la date du paiement au réclamant du montant de l'indemnité qui lui a été reconnu.

Lorsque le paiement des intérêts survient plus de 30 jours après la date du paiement du capital, il y a lieu de calculer les intérêts en deux étapes :

Étape n° 1 : Calcul d'intérêt sur le capital en commençant le calcul à la date de la décision qui refusait le droit ou de la reconsidération et en allant jusqu'à la date du paiement du capital;

Étape n° 2 : Calcul d'intérêt sur le montant d'intérêt calculé précédemment en commençant le calcul à la date de paiement du capital et en allant jusqu'à la date où les intérêts sont versés.

5.2.3 Plusieurs périodes de rente

Lorsqu'une décision de reconsidération, de révision ou du Tribunal administratif du Québec touche plusieurs périodes de rente, la Société calcule la variation du montant de la rente pour chacune des périodes.

Si le résultat de l'addition des variations de toutes les périodes de rente est que la Société doit un montant à la personne (sous-payé net), la Société ajoute à ce montant les intérêts de chaque période où un montant est dû à la personne (sous-payé).

EXEMPLE :

RENTE				INTÉRÊTS (fictifs)
PÉRIODE	AVANT LA DÉCISION	APRÈS LA DÉCISION	VARIATION	
1	100 \$	200 \$	+ 100 \$ (sous-payé)	
2	50 \$	0 \$	- 50 \$ (surpayé)	
3	100 \$	150 \$	+ 50 \$ (sous-payé)	
			100 \$ de rente due à la personne (sous-payé net)	1,50 \$ d'intérêts dus à la personne

MONTANT TOTAL À VERSER À LA PERSONNE : 101,50 \$

Si le résultat de l'addition des variations de toutes les périodes de rente est que la Société ne doit aucun montant à la personne (surpayé net), la Société ne verse aucun intérêt.

EXEMPLE :

RENTE				INTÉRÊTS Non
PÉRIODE	AVANT LA DÉCISION	APRÈS LA DÉCISION	VARIATION	
1	100 \$	200 \$	+ 100 \$ (sous-payé)	
2	50 \$	0 \$	- 50 \$ (surpayé)	
3	300 \$	50 \$	- 250 \$ (surpayé)	
			200 \$ de rente versée en trop à la personne (surpayé net)	

MONTANT TOTAL À VERSER À LA PERSONNE : 0 \$

6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} janvier 2011

7 DATES DE MISE À JOUR

Le 1^{er} avril 2011
Le 1^{er} juillet 2011
Le 1^{er} juillet 2012
Le 1^{er} octobre 2012
Le 1^{er} janvier 2013
Le 1^{er} avril 2013
Le 1^{er} juillet 2013
Le 1^{er} octobre 2013
Le 1^{er} janvier 2014
Le 1^{er} avril 2014
Le 1^{er} juillet 2014
Le 1^{er} octobre 2014
Le 1^{er} janvier 2015
Le 15 mai 2015
Le 1^{er} juillet 2015
Le 1^{er} octobre 2015
Le 1^{er} janvier 2016
Le 1^{er} avril 2016
Le 1^{er} juillet 2016
Le 1^{er} octobre 2016
Le 1^{er} janvier 2017
Le 1^{er} avril 2017
Le 1^{er} juillet 2017
Le 1^{er} janvier 2018
Le 1^{er} avril 2018
Le 1^{er} juillet 2018
Le 1^{er} octobre 2018
Le 1^{er} janvier 2019
Le 1^{er} avril 2019
Le 1^{er} juillet 2019
Le 1^{er} octobre 2019
Le 1^{er} janvier 2020
Le 1^{er} avril 2020
Le 1^{er} juillet 2020
Le 1^{er} octobre 2020

**ANNEXE I****TAUX D'INTÉRÊT POUR LES ACCIDENTS SURVENUS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1990****(Article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu)**

Année	Période couverte	Taux (%)	Année	Période couverte	Taux (%)
1983	1 ^{er} janvier au 30 avril	16	1994	1 ^{er} janvier au 31 mars	8
	1 ^{er} mai au 31 décembre	15		1 ^{er} avril au 30 juin	7
1984	1 ^{er} janvier au 31 décembre	14		1 ^{er} juillet au 30 septembre	9
1985	1 ^{er} janvier au 30 juin	14		1 ^{er} octobre au 31 décembre	10
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	12	1995	1 ^{er} janvier au 31 mars	9
1986	1 ^{er} janvier au 31 décembre	12		1 ^{er} avril au 30 juin	11
1987	1 ^{er} janvier au 31 mars	12		1 ^{er} juillet au 30 septembre	12
	1 ^{er} avril au 31 décembre	11		1 ^{er} octobre au 31 décembre	10
1988	1 ^{er} janvier au 30 juin	11	1996	1 ^{er} janvier au 31 mars	10
	1 ^{er} juillet au 31 octobre	12		1 ^{er} avril au 30 juin	9
	1 ^{er} novembre au 31 décembre	13		1 ^{er} juillet au 30 septembre	10
1989	1 ^{er} janvier au 30 juin	14		1 ^{er} octobre au 31 décembre	9
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	15	1997	1 ^{er} janvier au 31 décembre	8
1990	1 ^{er} janvier au 31 mars	15	1998	1 ^{er} janvier au 31 mars	8
	1 ^{er} avril au 30 juin	16		1 ^{er} avril au 31 décembre	9
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	17	1999	1 ^{er} janvier au 30 juin	10
1991	1 ^{er} janvier au 31 mars	16			
	1 ^{er} avril au 30 juin	14			
	1 ^{er} juillet au 30 septembre	13			
	1 ^{er} octobre au 31 décembre	12			
1992	1 ^{er} janvier au 31 mars	11			
	1 ^{er} avril au 30 septembre	10			
	1 ^{er} octobre au 31 décembre	9			
1993	1 ^{er} janvier au 31 mars	10			
	1 ^{er} avril au 30 juin	9			
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	8			

ANNEXE II

TAUX D'INTÉRÊT POUR LES ACCIDENTS SURVENUS LE OU APRÈS LE 1^{ER} JANVIER 1990

(Article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu – Taux déterminé sur la base des prêts bancaires)

Année	Période couverte	Taux (%)	Année	Période couverte	Taux (%)
1990	1 ^{er} janvier au 31 mars	15	1992	1 ^{er} janvier au 31 mars	11
	1 ^{er} avril au 30 juin	16		1 ^{er} avril au 30 septembre	10
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	17		1 ^{er} octobre au 31 décembre	9
1991	1 ^{er} janvier au 31 mars	16	1993	1 ^{er} janvier au 31 mars	10
	1 ^{er} avril au 30 juin	14		1 ^{er} avril au 30 juin	9
	1 ^{er} juillet au 30 septembre	13		1 ^{er} juillet au 31 décembre	8
	1 ^{er} octobre au 31 décembre	12			

(Article 28, alinéa 2 de la Loi sur le ministère du Revenu – Taux correspondant aux obligations du Québec¹⁾

Année	Période couverte	Taux (%)	Année	Période couverte	Taux (%)
1994	1 ^{er} janvier au 30 juin	5	1998	1 ^{er} janvier au 30 juin	3,25
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	5,5		1 ^{er} juillet au 31 décembre	4
1995	1 ^{er} janvier au 31 décembre	6,25	1999	1 ^{er} janvier au 30 juin	4,25
1996	1 ^{er} janvier au 30 juin	6,25			
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	4,5			
1997	1 ^{er} janvier au 30 juin	4,5			
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	3,25			

1. À compter du 1^{er} janvier 1994, le taux d'intérêt a été établi sur une nouvelle base. Pour plus de précisions à cet égard, il faut se référer au point 5.1.2.1 de la présente directive.

**ANNEXE III****TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE DU 1^{ER} JUILLET 1999 AU 31 MARS 2011****POUR TOUT ACCIDENT PEU IMPORTE LA DATE DE SURVENANCE**(Article 28, alinéa 2 de la Loi sur le ministère du Revenu – Taux correspondant aux obligations d'épargne du Québec¹)

Année	Période couverte	Taux (%)
1999	1 ^{er} juillet au 30 septembre	3,85
	1 ^{er} octobre au 31 décembre	4,25
2000	1 ^{er} janvier au 30 juin	4,40
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	4,75
2001	1 ^{er} janvier au 30 juin	4,85
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	3,35
2002	1 ^{er} janvier au 30 juin	3,35
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	1,35
2003	1 ^{er} janvier au 31 décembre	2,00
2004	1 ^{er} janvier au 30 juin	2,00
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	1,25
2005	1 ^{er} janvier au 31 mars	1,50
	1 ^{er} avril au 30 juin	1,65
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	1,55
2006	1 ^{er} janvier au 30 juin	2,00
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	3,25
2007	1 ^{er} janvier au 30 juin	3,25
	1 ^{er} juillet au 30 septembre	3,50
	1 ^{er} octobre au 31 décembre	3,75
2008	1 ^{er} janvier au 30 juin	3,75
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	2,75
2009	1 ^{er} janvier au 30 juin	2,75
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	1,15
2010	1 ^{er} janvier au 30 juin	1,15
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	1,25

1. À compter du 1^{er} janvier 1994, le taux d'intérêt a été établi sur une nouvelle base. Pour plus de précisions à cet égard, il faut se référer au point 5.1.2.1 de la présente directive.

ANNEXE III (suite)
TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE DEPUIS LE 1^{ER} AVRIL 2011

POUR TOUT ACCIDENT PEU IMPORTE LA DATE DE SURVENANCE

(Article 28, alinéa 2 de la Loi sur l'administration fiscale¹ – Taux correspondant aux obligations d'épargne du Québec)

Année	Période couverte	Taux (%)
2011	1 ^{er} janvier au 30 juin	1,25
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	1,50
2012	1 ^{er} janvier au 30 juin	1,50
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	1,30
2013	1 ^{er} janvier au 30 juin	1,30
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	1,25
2014	1 ^{er} janvier au 30 juin	1,25
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	1,40
2015	1 ^{er} janvier au 30 juin	1,40
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	1,10
2016	1 ^{er} janvier au 31 décembre	1,10
2017	1 ^{er} janvier au 31 décembre	1,10
2018	1 ^{er} janvier au 31 mars	1,40
	1 ^{er} avril au 30 juin	1,55
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	1,75
2019	1 ^{er} janvier au 31 mars 2019	2,00
	1 ^{er} avril au 30 juin	2,00
	1 ^{er} juillet au 30 septembre 2019	1,80
2020	1 ^{er} octobre au 31 décembre 2019	1,80
	1 ^{er} janvier au 31 mars 2020	1,70
	1 ^{er} avril au 30 juin 2020	1,70
	1 ^{er} juillet au 31 décembre 2020	1,40

1. Depuis le 1^{er} avril 2011, le taux d'intérêt est établi en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale. Pour plus de précisions à cet égard, il convient de se référer au point 5.1.2.1 de la présente directive.